

Plates-formes élévatrices non conformes

04-2018

Une société spécialisée dans les matériels de manutention a livré des plates-formes élévatrices non conformes. Le bureau de contrôle, qui n'avait pas vu la non-conformité du dispositif d'entraînement par chaîne concourant au levage, est condamné.

QUE S'EST-IL PASSÉ ?

CASS.CIV 1. 22 NOV. 2017- N° 16-25807

Le bureau de contrôle ayant conclu à l'absence de réserves bloquantes au regard de la conformité à la norme, une société de conception et fabrication de matériels de manutention met en fabrication et livre huit plates-formes à l'un de ses clients. Ce dernier mandate un autre organisme vérificateur qui constate une non-conformité à la norme EN 280 au niveau du dimensionnement des chaînes de levage. Le fabricant appelle en garantie le premier bureau de contrôle et la cour d'appel rejette sa demande en indemnisation. La Cour de cassation annule cet arrêt et le bureau de contrôle doit indemniser le fabricant, contraint de réaliser des modifications.

POURQUOI CETTE DÉCISION ?

Il était reproché au fabricant d'avoir produit des plates-formes sans avoir préalablement obtenu l'attestation d'examen de conformité CE de type qui ouvre droit au marquage CE. Mais pour la Cour de cassation, le bureau de contrôle a commis une erreur d'interprétation de la norme EN 280 (calcul des coefficients de sécurité en charge des chaînes de levage) et a ainsi manqué à son obligation de résultat.

COMMENTAIRE

Les plates-formes élévatrices sont généralement utilisées pour réaliser des travaux de longue durée à une hauteur variable ou ajustable. Afin d'assurer la sécurité des travailleurs, la norme EN 280 prévoit que les systèmes d'entraînement à chaîne aient un coefficient d'utilisation au moins égal à cinq.

CLÉMENTINE REPELLIN-SAMUEL ET SYLVIANE CHAUVÉAU

EN BREF

Contrat à durée de chantier dénoncé

CASS.SOC. 17 JAN. 2018- N° 16-16991 ET S.

Des travailleurs embauchés sous contrat à durée de chantier contestent leur licenciement intervenu, selon eux, avant la fin du chantier. Selon la Cour, c'est l'achèvement du chantier qui constitue la cause de licenciement. Or, le contrat d'assistance était en cours à la date des licenciements, le chantier n'était donc pas achevé. L'entreprise est condamnée à verser des dommages et intérêts.

Faute inexcusable non retenue

CASS. CIV. 2^E 25 JAN. 2018- N° 16-26384

Une salariée ayant glissé sur une plaque verglacée sur le parking de l'entreprise demande la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur. Pour la Cour de cassation, une alerte météorologique, diffusée dans la nuit recommandant d'être prudent en cas de déplacement, ne suffit pas à prouver que l'employeur aurait dû avoir conscience du danger, condition nécessaire à la qualification de faute inexcusable.

Inspection du travail : pouvoirs élargis

CASS. CRIM 9 JAN. 2018 - N° 17- 80200

Un intérimaire est décédé à la suite de l'effondrement des parois en fond de fouille. La société et son représentant demandent l'annulation du procès-verbal d'infraction établi par l'inspecteur du travail comme étant au-delà de ses pouvoirs énumérés dans le Code du travail. Pour la Cour de cassation, ces dispositions n'empêchent pas l'inspecteur d'informer le procureur d'infractions de droit commun dont les éléments lui paraissent réunis.